

VD_FINDINFO ML / 2013 / 327 vom 18. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___327

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 327 du 18 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 327 del 18 novembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, JUGEMENT DE DIVORCE, CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MAJORITÉ{ÂGE}, CAUSE DE L'OBLIGATION | 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 LP

Erwägungen

E. 4

ème éd., Zurich 2009, n. 962, pp. 554-555), mais les pouvoirs de représentation s'éteignent à la majorité de l'enfant, celui-ci devant agir en son propre nom contre le débiteur de la pension (CPF, 10 mars 2011/76 précité c. II b et les arrêts cités). En l'espèce, l'intimée réclame un arriéré de pensions pour ses deux filles. Or, B.V._____ est majeure depuis le 3 septembre 2010. L'intimée agit toutefois au bénéfice d'une cession de créance du 26 mars 2012, signée par B.V._____ alors que celle-ci était majeure et couvrant l'arriéré de pension dû jusqu'au 31 décembre 2011. Cette cession respecte les exigences de forme et porte sur une créance cessible (art. 164 et 165 CO [Code des obligations; RS 220]; Probst, Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd., Bâle 2012, n. 38 in fine ad art. 164 CO), ce qui n'est au demeurant pas contesté. Le recourant soutient en revanche que la cession aurait été révoquée. Il n'en apporte toutefois pas la preuve, la pièce produite à cet effet étant irrecevable. L'intimée a ainsi la légitimation active pour poursuivre le recourant en paiement des pensions fixées en faveur de sa fille aînée jusqu'au 31 décembre 2011. c) L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). En principe, au-delà de la majorité, l'obligation d'entretien ne peut avoir pour fondement que l'art. 277 al. 2 CC qui dispose que si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux. La règle posée à l'alinéa 2 revêt un caractère exceptionnel par rapport à celle de l'alinéa 1 (ATF 117 II 127, JT 1992 I 285). aa) Lorsque l'application de l'art. 277 al. 2 CC est seulement réservée dans un jugement de divorce ou une convention sur les effets accessoires du divorce, cette réserve doit être comprise en ce sens qu'elle rend le débiteur attentif au fait que son obligation d'entretien peut se prolonger au-delà de la majorité de l'enfant. Dans ce cas, il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'examiner si les exigences de l'art. 277 al. 2 CC sont réalisées et la mainlevée définitive doit être refusée. En d'autres termes, la seule mention dans le jugement de divorce de la réserve de l'art. 277 al. 2 CC ne suffit pas pour que le juge de la mainlevée retienne que la pension chiffrée dans le jugement est due également pour la période postérieure à la majorité, jusqu'à l'achèvement de la formation (CPF, 11 mars 2004/86). Autre est la situation où le jugement rendu en matière d'obligation

alimentaire indique clairement et sans réserve que le père contribuera à l'entretien de son enfant par le versement d'une pension, fixée et chiffrée, jusqu'à sa majorité et au-delà jusqu'à la fin de ses études ou de sa formation professionnelle, pour autant qu'elles se terminent dans un délai raisonnable (CPF, 11 mars 2004/86 précité). On est alors en présence, non pas de la simple réserve d'une hypothèse, mais d'un engagement pris par le débiteur et ratifié pour valoir jugement, lequel vaut alors en principe titre de mainlevée définitive pour la pension fixée (CPF, 14 janvier 2013/16; CPF, 8 février 2007/26). La cour de céans a en revanche jugé que le dispositif qui énonce qu'une pension est due "dès lors et jusqu'à leur majorité ou leur indépendance financière" n'est pas clair et ne permet pas de déterminer avec certitude que le débiteur s'est engagé à verser des pensions au-delà de la majorité de l'enfant (CPF, 16 juillet 2013/298). bb) En l'espèce, le chiffre II/3 al. 1 du jugement de divorce prévoit que la pension est "payable jusqu'à la majorité, sous réserve de l'indépendance économique ou de l'achèvement de la formation professionnelle". Force est de constater qu'une telle clause n'est pas claire et ne permet pas d'affirmer que le recourant s'est engagé à payer des pensions au-delà de la majorité, la clause pouvant tout aussi bien s'interpréter en ce sens que les contributions cessent avant la majorité en cas d'indépendance financière. Certes, il résulte du décompte produit par l'intimée en première instance que le recourant a payé, du moins partiellement, des pensions pour sa fille aînée au-delà de sa majorité et jusqu'au 31 décembre 2011; l'intimée réclame en effet notamment les indexations et la différence entre le montant mensuel de 900 fr. prévu dès l'âge de 15 ans et le montant versé de 850 francs. Il n'en demeure pas moins que le jugement produit ne vaut pas titre de mainlevée pour les indexations ou des différences restant dues sur la contribution de B.V. _____ au-delà de sa majorité, car le recourant a pu payer des pensions à sa fille aînée dès les dix-huit ans révolus de celle-ci sur une base volontaire. d) Vu ce qui précède, la requête de mainlevée pourrait n'être que partiellement rejetée pour les pensions concernant B.V. _____ au-delà de sa majorité et admise pour les pensions des deux filles durant leur minorité respective, C.V. _____ étant d'ailleurs toujours mineure. Elle doit toutefois être rejetée dans son ensemble pour un autre motif. aa) En vertu de l'art. 67 al. 1 ch. 4 LP, la réquisition de poursuite énonce le titre et la date de l'obligation, à défaut de titre, sa cause. Il en est de même du commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP). Le but de ces dispositions légales est de satisfaire à un besoin de clarté et d'information à l'égard du poursuivi (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 77 ad art. 67 LP). En outre, le juge de la mainlevée doit vérifier d'office notamment l'identité entre la créance en poursuite et la créance reconnue dans le titre (Gilliéron, op. cit., n. 22 ad art. 80 LP). Pour cela, la créance désignée dans le commandement de payer doit être reconnaissable (CPF, 17 avril 2008/155). Ainsi, l'autorité de recours vérifie, dans le cadre de l'examen d'office de l'identité entre la créance réclamée et la créance reconnue, que la désignation de la créance, y compris, le cas échéant, la période concernée, est suffisante, bb) En l'espèce, le commandement de payer indique comme titre de la créance un arriéré de pensions alimentaires dues par le poursuivi pour l'entretien de sa fille B.V. _____ durant la période du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2011 et pour l'entretien de sa fille C.V. _____ du 1^{er} avril 2007 au 27 mars 2012. Le commandement de payer ne mentionne pas la contribution d'entretien due pour l'intimée jusqu'au 31 décembre 2008. Or, dans le décompte qu'elle a produit, l'intimée a intégré la contribution à son propre entretien qu'elle a ajoutée à celles dues en faveur de ses filles pour obtenir un total qu'elle a ensuite indexé – de manière correcte – et dont elle a ensuite déduit le total des pensions versées par le recourant pour chaque période considérée pour elle et ses

filles. De la sorte, l'intimée intègre dans le montant réclamé l'indexation de sa propre pension alors que cette créance éventuelle n'est pas indiquée dans le commandement de payer et ne fait dès lors pas l'objet de la poursuite. Le décompte produit par l'intimée ne permet pas de faire le calcul du solde des seules pensions dues aux filles des parties, car s'il est possible de calculer le montant des pensions indexées, il n'est pas possible de déterminer ce que le recourant a payé pour chacune des bénéficiaires. L'intimée devait soit poursuivre également pour l'arriéré éventuel de la contribution à son propre entretien, soit produire un décompte qui concerne les enfants seulement sans tenir compte des pensions dues et versées pour elle-même. cc) Par surabondance, le calcul pour déterminer le montant à concurrence duquel la mainlevée pourrait éventuellement être prononcée devrait tenir compte uniquement des prétentions pour lesquelles l'intimée dispose d'un titre de mainlevée dans la poursuite en cause, savoir, vu les considérants qui précèdent, des pensions indexées dues pour ses filles mineures. Il serait le suivant : - d'avril à septembre 2007 : $(850 \times 2 \times 6) + \text{indexation} = (\text{arrondi}) 10'287,45$ - d'octobre à décembre 2007 : $((850 + 900) \times 3) + \text{indexation} = 5'295,00$ - de janvier à décembre 2008 : $(1'750 \times 12) + \text{indexation} = 21'560,00$ - de janvier à décembre 2009 : $(1'750 \times 12) + \text{indexation} = 21'860,00$ - de janvier à septembre 2010 : $(1'750 \times 9) + \text{indexation} = 16'395,00$ - d'octobre à décembre 2010 : $(850 \times 3) + \text{indexation} = (\text{arrondi}) 2'654,45$ - de janvier à mars 2011 : $(850 \times 3) + \text{indexation} = (\text{arrondi}) 2'661,15$ - d'avril à décembre 2011 : $(900 \times 9) + \text{indexation} = (\text{arrondi}) 8'454,85$ - de janvier à mars 2012 : $(900 \times 3) + \text{indexation} = (\text{arrondi}) 2'800,30$ Total : 91'971.20 Or, ce montant est inférieur à celui de 118'230 fr. 20 que l'intimée reconnaît avoir reçu durant la même période, ou même de 97'230 fr., si l'on tient compte d'une somme de 21'000 fr. représentant la pension, non indexée, de l'ex-épouse du mois d'avril 2007 au mois de décembre 2008, ce qui conduirait également à rejeter la requête de mainlevée. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 210 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante qui en a déjà fait l'avance. Celle-ci doit verser au poursuivi la somme de 1'050 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., dont le recourant a fait l'avance, doivent être mis à la charge de l'intimée. Celle-ci doit par conséquent verser au recourant la somme de 1'450 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.